

JG/VR

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHFERT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

82.124
Objet

Abonnement d'assistance
technique - Machines à
écrire du Centre de Secours:
Maison SAUVAGE.

DATE DE CONVOCATION

25 JUIN 1982

DATE D'AFFICHAGE

25 JUIN 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 15

Nombre de votants 19

POUR _____

CONTRE _____

ABSTENTION _____

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHFERT, LE

DU CONSEIL MUNICIPAL

19. JUIL. 1982

COMMUNE DE ROYAN

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt deux

le deux juillet à 20 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M onsieur LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS - FABER - BOUTET - LACHAUD - BOUCHEI -
BUJARD - DUFOUR Adjoints
MM. BOULAN - BROTRÉAU - BERLAND - COLLE - NAULIN - BOISARD -
DUFEIL - PELLETIER

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. TETARD par M. LACHAUD
M. MAURELLET par M. DUFEIL
M. POUMAILLOUX par M. BOUTET ; M. TAP par M. FABER

Absents : MM. PAPEAU - GUICHADUA - VIAUD - POUGET - MONTRON -
CABAL - Melle FOUCHE - Mme TACQUET.

M onsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

Depuis 1965, Monsieur G. SAUVAGE, concessionnaire de la
marque Olivetti, assure l'entretien des machines à écrire du
Centre de Secours.

Il est proposé la signature d'un nouveau contrat d'assis-
tance technique, avec effet du 1er Janvier 1982 (10 machines
à écrire)

Le tarif pour l'année 1982 serait de 2 667 F soit
3 136,39 F T.T.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL

. Vu la proposition de contrat d'abonnement d'assistance
technique présentée par Monsieur SAUVAGE,

DECIDE :

. d'autoriser Monsieur le Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant
par délégation à signer le contrat à intervenir avec Monsieur
SAUVAGE, 59, rue Gambetta à ROYAN, pour l'entretien des machines
à écrire du Centre de Secours, au prix de 3 136,39 F pour l'année
1982, (Trois mille cent trente six francs trente neuf centimes).

. Le contrat est annexé à la présente délibération,

.../...

.../...

. d'imputer la dépense correspondante au chapitre 942.10 article 6314 du budget 1982.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS

59, RUE GAMBETTA ROYAN

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
19. JUIL. 1982
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

- A B O N N E M E N T D' A S S I S T A N C E T E C H N I Q U E -
C A S E R N E d e s P O M P I E R S

Entre : Monsieur Pierre LIS, Maire de la Ville de ROYAN autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

ET : Monsieur G. SAUVAGE, 59, rue Gambetta à ROYAN

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le présent engagement est valable du 1er janvier au 31 décembre 1982.

La maison Sauvage procédera à deux visites systématiques. La première en mars et la seconde en septembre, et sur la demande de la Ville aux interventions nécessaires à l'élimination des défauts de fonctionnement des diverses machines.

La main d'oeuvre et les pièces détachées nécessaires à ces interventions sont comprises dans le présent abonnement à l'exclusion des sphères et marguerites qui sont des pièces dites consommables.

Pour l'assistance technique précisée ci-dessus, le tarif annuel 1982 est fixé à :

2 667.00 F Hors Taxes

Soit : 3 136.39 F T. T. C.

Liste du matériel à l'entretien

Remington Grand chariot	N° 432449	à 234.00
Praxis électrique	N° 5223019	à 343.00
Japy	N° 2087873	à 234.00
Linéa 88	N° 8480524	à 234.00
Olympia électrique	N° 612739	à 343.00
Olympia électrique	N° 66526	à 343.00
Hermès	N° 2131153	à 234.00
Japy	N° 2299494	à 234.00
Linéa	N° 8236704	à 234.00
Remington	N° 100471	à 234.00

Le Maire de la Ville de Royan



Pierre LIS

2 JUIL 1982

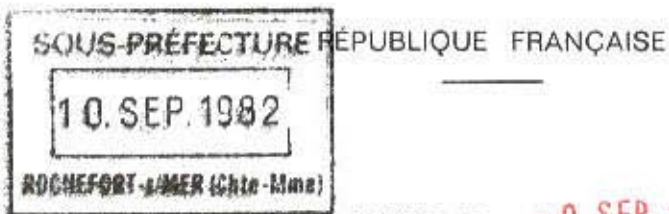
G. SAUVAGE

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION
DES
FINANCES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

2
• BUREAU

IDM/AT



LA ROCHELLE, LE

- 9 SEP. 1982

M. Boulet
M. Soudie

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME



à

MONSIEUR LE MAIRE DE ROYAN

S/C. de Monsieur le SOUS-PREFET
COMMISSAIRE-ADJOINT de l'ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

OBJET : Rénovation des tennis municipaux
SEMIPAR
Garantie d'emprunt.

REFER : Votre délibération du 2 Juillet 1982.

Par délibération citée en référence, votre collectivité a décidé d'accorder sa garantie à la SEMIPAR pour un emprunt de 1 000 000 de F en vue du réaménagement des courts de tennis municipaux.

Je vous prie de trouver ci-joint, en retour, la délibération dont il s'agit accompagnée de la convention correspondante. Je tiens toutefois à vous signaler que l'article 9 prévoit la possibilité pour votre collectivité de prendre une hypothèque sur le patrimoine de la SEMIPAR ; or cette société, réalisant la plupart de ses opérations sous mandat, ne dispose à son actif d'aucun bien immobilier : la clause prévue est donc sans objet.

De plus, l'emprunt de 1 000 000 de F est contracté pour une période de 20 ans, ce qui paraît excessif par rapport à la durée moyenne d'un court de tennis.

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pr. le Préfet, Commissaire de la République
Le Sous-Préfet délégué.

[Signature]

R. GUILLOU

révisé : M. Boulet (DCH du 2.7.82)
copie M. Boulet
M. Soudie
DCH
fait 13-9-82

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

Garantie d'emprunt de
1 000 000 F à la SEMIPAR
pour les travaux de
rénovation des tennis
municipaux

DATE DE CONVOCATION

25 JUIN 1982

DATE D'AFFICHAGE

25 JUIN 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 15

Nombre de votants 19

POUR _____

CONTRE _____

ABSTENTION _____

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
19 JUIL 1982

APPLICATION LOI N° 82215
du 2-3-1982

CHARENTE-MARITIME
2^{ème} DIRECTION

neuf cent quatre vingt deux
deux juillet à 20 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS - FABER - BOUTET - LACHAUD - BOUCHET -
BUJARD - DUFOUR Adjoints
MM. BOULAN - BROTREAU - BERLAND - COLLE - NAULIN - BOISARD -
DUFEIL - PELLETIER

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. TETARD par M. LACHAUD
M. MAURELLET par M. DUFEIL
M. POUMAILLOUX par M. BOUTET ; M. TAP par M. FABER

Absents : MM. PAPEAU - GUICHADUA - VIAUD - POUGET - MONTRON -
CABAL - Melle FOUCHE - Mme TACQUET.

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

Dans la délibération en date du 2 Juillet 1982 reçue à la
Sous-Préfecture le 19 Juillet 1982, une erreur s'est glissée
dans la rédaction qui devient la suivante :

Pour financer les travaux de réaménagement des courts de
tennis municipaux, la SEMIPAR a reçu une proposition de prêt
de la CAISSE D'EPARGNE DE MARENNES pour 1 000 000 F sur 20 ans
au taux de 13,25 %.

Il vous est proposé d'accorder la garantie de la Ville
pour cet emprunt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Vu sa délibération du 2 Juillet 1982 adoptant le budget
prévisionnel pour les tennis en 1982,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La Ville de ROYAN accorde sa garantie à la Société
d'Economie Mixte pour la Gestion et la Mise en Valeur des Ports
et Aménagements de la Région de ROYAN (SEMIPAR) pour le rembour-
sement d'un emprunt de 1 000 000 F que cet organisme se propose
de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant
pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret
N° 71-276 du 7 avril 1971 pour une période de 20 ans.

.../...

.../...

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse des Dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier-Adjoint par délégation, est autorisé à intervenir au nom de la Ville de ROYAN au contrat d'emprunt à souscrire par la Société et à poursuivre s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS
Pierre LIS

RECU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

19 JUIL 1982

APPLICATION LOI N° 8221
du 2-3-1982

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT



ENTRE : La Ville de ROYAN représentée par Monsieur Jean-Pierre FABER, Premier Adjoint, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 2 JUILLET 1982 et ci-après désignée par "La Ville".

D'une part,

ET : LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DES PORTS ET AMENAGEMENTS DE LA REGION DE ROYAN (SEMIPAR), représentée par Monsieur Pierre LIS, Président du Conseil d'Administration, agissant es-qualités et dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 Juin 1979 et ci-après désigné par la "SOCIETE"

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - La Ville garantit pour la totalité de sa durée le paiement des Intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de :

1 000 000 F remboursable en 20 Années

au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir souscrit par la Société auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, en vue de parfaire le financement de travaux de rénovation des tennis municipaux.

ARTICLE 2 - La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse d'Epargne de MARENNES et la Société.

Elle sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement de prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêts et d'amortissement.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal, s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE 4 - La Société s'engage à prévenir la Ville deux mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Elle devra fournir à l'appui de sa communication, toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 5 - Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de la Société auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêts.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE 6 - La Société s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville, dès qu'elle sera en mesure de le faire. Elle devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour la Société de rembourser à la Ville les sommes avancées devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que la Société soit fondée à se prévaloir de la constitution des provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 7 - En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

Au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 5.

Au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par la Société.

ARTICLE 8 - L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'au complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 9 - La Commune de ROYAN est habilitée à prendre à tout moment, à partir de la signature de la présente convention et si elle l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une inscription hypothécaire sur l'ensemble du patrimoine de la SEMIPAR.

ARTICLE 10 - La Société s'engage à obtenir de l'organisme prêteur bénéficiaire d'une hypothèque de premier rang sur les biens des acquéreurs, un engagement stipulant qu'en cas de mise en jeu de la garantie, cette caisse cèdera son rang hypothécaire au bénéfice de la commune de ROYAN qui sera dès lors subrogée dans tous les droits et actions que possèdent l'organisme prêteur contre ses acquéreurs.

ARTICLE 11 - Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la Société.

Le Président du Conseil
d'Administration de la
S.E.M.I.P.A.R.

Pierre LIS

Fait à ROYAN, le 2 JUILLET 1982.
La Ville de ROYAN,



J.P. FABER
Premier-Adjoint

Remplacée par O.C.M. de
même date - (erreur de rédaction)

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
MUNICIPALES

19. JUIL. 1982

du 2 - 3 - 1982

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

Garantie d'emprunt de
1 000 000 F à la SEMIPAR
pour les travaux de
rénovation des tennis
municipaux

DATE DE CONVOCATION

25 JUIN 1982

DATE D'AFFICHAGE

25 JUIN 1982

Nombre de conseillers

en exercice 27

Nombre de présents 15

Nombre de votants 49

POUR

CONTRE

ABSTENTION

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt deux
le deux juillet à 20 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS - FABER - BOUTET - LACHAUD - BOUCHET -
BUJARD - DUFOUR Adjoints
MM. BOULAN - BROTEAU - BERLAND - COLLE - NAULIN - BOISARD -
DUFEIL - PELLETIER

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. TETARD par M. LACHAUD
M. MAURELLET par M. DUFEIL
M. POUMAILLOUX par M. BOUTET ; M. TAP par M. FABER

Absents : MM. PAPEAU - GUICHAOUA - VIAUD - POUGET - MONTRON -
CABAL - Melle FOUCHE - Mme TACQUET.

M. PELLETIER a été élu Secrétaire.

Pour financer les travaux de réaménagement des courts de
tennis municipaux, la SEMIPAR a reçu une proposition de prêt de
la CAISSE D'EPARGNE DE MARENNES pour 1 000 000 F sur 20 ans au
taux de 13,25 % (un million de francs).

Il vous est proposé d'accorder la garantie de la Ville
pour cet emprunt.

LE CONSEIL MUNICIPAL

. Vu sa délibération du 2 Juillet 1982 adoptant le budget
prévisionnel pour les tennis en 1982,

DECIDE :

ARTICLE 1er - La Ville garantit pour la totalité de sa durée
le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de :

1 000 000 F, remboursable en 20 années

au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir souscrit par
la Société auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, en vue de
parfaire le financement de travaux de rénovation des tennis
municipaux.

ARTICLE 2 - La Ville sera partie au contrat à intervenir entre
la Caisse d'Epargne de MARENNES et la Société.

Elle sera mise en possession dès son établissement du

ARTICLE 9 - La Commune de ROYAN est habilitée à prendre à tout moment, à partir de la signature de la présente convention et si elle l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une inscription hypothécaire sur l'ensemble du patrimoine de la SEMIPAR.

ARTICLE 10 - La Société s'engage à obtenir de l'organisme prêteur bénéficiaire d'une hypothèque de premier rang sur les biens des acquéreurs, un engagement stipulant qu'en cas de mise en jeu de la garantie, cette caisse cédera son rang hypothécaire au bénéfice de la commune de ROYAN qui sera dès lors subrogée dans tous les droits et actions que possèdent l'organisme prêteur contre ses acquéreurs.

ARTICLE 11 - Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la Société.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS

19. JUIL. 1982

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982



CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE : La Ville de ROYAN représentée par Monsieur Jean-Pierre FABER, Premier Adjoint, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 2 JUILLET 1982 et ci-après désignée par "La Ville".

D'une part,

ET : LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DES PORTS ET AMENAGEMENTS DE LA REGION DE ROYAN (SEMIPAR), représentée par Monsieur Pierre LIS, Président du Conseil d'Administration, agissant es-qualités et dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 Juin 1979 et ci-après désigné par la "SOCIETE"

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - La Ville garantit pour la totalité de sa durée le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de :

1 000 000 F remboursable en 20 Années

au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir souscrit par la Société auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, en vue de parfaire le financement de travaux de rénovation des tennis municipaux.

ARTICLE 2 - La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse d'Epargne de MARENNES et la Société.

Elle sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement de prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêts et d'amortissement.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal, s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE 4 - La Société s'engage à prévenir la Ville deux mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Elle devra fournir à l'appui de sa communication, toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 5 - Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de la Société auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêts.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE 6 - La Société s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville, dès qu'elle sera en mesure de le faire. Elle devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour la Société de rembourser à la Ville les sommes avancées devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que la Société soit fondée à se prévaloir de la constitution des provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 7 - En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

Au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 5.

Au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par la Société.

ARTICLE 8 - L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'au complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 9 - La Commune de ROYAN est habilitée à prendre à tout moment, à partir de la signature de la présente convention et si elle l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une inscription hypothécaire sur l'ensemble du patrimoine de la SEMIPAR.

ARTICLE 10 - La Société s'engage à obtenir de l'organisme prêteur bénéficiaire d'une hypothèque de premier rang sur les biens des acquéreurs, un engagement stipulant qu'en cas de mise en jeu de la garantie, cette caisse cèdera son rang hypothécaire au bénéfice de la commune de ROYAN qui sera dès lors subrogée dans tous les droits et actions que possèdent l'organisme prêteur contre ses acquéreurs.

ARTICLE 11 - Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la Société.

Le Président du Conseil
d'Administration de la
S.E.M.I.P.A.R.

Pierre LIS

Fait à ROYAN, le 2 JUILLET 1982.
La Ville de ROYAN,



J.P. FABER
Premier-Adjoint